

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM
COMMUNE DE WISCHES**

*Conseillers élus : 19
Conseillers en fonction: 19
Conseillers présents : 12
Date de convocation : 20 avril 2018*

**Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
Séance ordinaire du 7 juin 2018
Sous la présidence de Monsieur Alain FERRY, Maire**

Assistaient à la séance :

- Mme et MM. Sabine KAEUFLING, André SCHAEFFER, Alain HUBER, adjoints au maire

- MM. Jean-Pierre LONDOT, Jean-Marie WEISGERBER, Pierre GANIER, Florence STEIN, Etienne GIRARDOT, Adrien DIEBOLT, Jean-Luc POIREL, Christine BLANCK, conseillers municipaux

Avaients donné procuration :

- Mmes Edwige TOMAZ, Caroline VANDEPUTTE, Fabienne FREELING

Absents excusés:

- Mmes Anne DOUADIC-LATUNER, Marie – Hélène ARIOUA, Sylvie FIRMERY,
M. Eric HERTZOG

N ° 2018/024 :

Agrément de la vente de terrain et bâtiment par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche à la Société DELABLI

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, qu'en date du 21 janvier 2016, le conseil municipal de Wisches agréait la vente de la parcelle cadastrée section 7, N° 428/186 d'une contenance de 15a31ca, par la société DELABLI à la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche. Cette vente a permis la réalisation par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche, sous forme d'atelier relais d'un bâtiment à usage industriel et artisanal d'une surface de plancher de 860 m² qui comprend

- Un couloir d'amenée du personnel de 100 m² vers les zones de production couvert par un toit à un pan,
- Un local de conditionnement marée sauvage de 437 m²,
- Un quai expédition de 48 m²,
- Une chambre de maturation de 60 m²,
- Un local stock de produits d'entretien de 40 m²,
- Un sas hygiène de 84 m²,
- Une passerelle de 31 m² dans le local parage salage,

Ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté de permis de construire, signé le 25 septembre 2015. La rétrocession à la société DELABLI doit intervenir avant le 30/06/2018.

La Communauté de communes de la Vallée de la Bruche cède à la société DELABLI la parcelle de terrain et le bâtiment édifié sis section 7, N° 428/186 d'une contenance de 15a 31ca, provenant d'une division. L'acte authentique de vente sera reçu par Maître BRAUN, Notaire à SCHIRMECK.

Le conseil municipal,

Considérant les dispositions de l'article 5 du cahier des charges de la Zone d'Aménagement Concerté créée par arrêté préfectoral du 26 mars 1979,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Déclare avoir connaissance de cette cession de terrain et bâtiment depuis plus de trois mois,
- Agrée la vente de la parcelle concernée, appartenant à la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, à la Société DELABLI.
Le prix de vente est de 1.751.881,62 € TTC. Lequel prix est payé comme suit :
déduction dudit prix de vente, de la somme de SEPT CENT MILLE EUROS (700.000,00 EUR) représentant la SUBVENTION perçue par la Communauté de communes de la Vallée de la Bruche pour réaliser cette opération . Cette opération a été subventionnée par la commune de Wisches à hauteur de 100 000 €, par le Département à hauteur de 100 000.00 € et par l'Etat (DETR), à hauteur de 500 000.00 €.
Le solde de UN MILLION CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (1.051.881,62 EUR) (759 901.35 €+ 291 980.27 € de TVA) est payé au moyen de fonds propres
- Autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à signer tout acte à intervenir.

N° 2018/025 :

Dérivation des eaux, travaux et installations de prélèvement d'eau, périmètres de protection et utilisation de la consommation humaine des eaux prélevées dans le milieu naturel : source des Bâchons

Monsieur le maire expose à l'assemblée le contenu et les propositions du rapport préparatoire concernant la dérivation et les travaux et installations de prélèvement des eaux, la détermination des périmètres de protection autour de l'ensemble des captages d'eau, et l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine.

Il lui demande de se prononcer au vu de ce rapport sur la procédure conduisant à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection et à l'autorisation préfectorale d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du rapport préparatoire et après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- 1) **demande** l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection ;
- 2) **demande** l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner droit à indemnisation et pour l'expropriation éventuelle des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ;
- 3) **demande** l'autorisation préfectorale des travaux et installations de prélèvement d'eau, et de l'utilisation des eaux en vue de la consommation humaine du captage suivant :

captage(s) :

- Source (nom et n° d'identification SGN): source des Bâchons
- Volume journalier maximum : (par captage en m³) : 500 m³
- Débit horaire maximum : (par captage en m³) : 21 m³

4) **prend l'engagement**

- de conduire à son terme la procédure de détermination des périmètres de protection des captages et de réaliser les travaux nécessaires à celle-ci ;
- d'acquérir en toute propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ou de passer une convention de longue durée (cas des terrains domaniaux en forêt) ;

- d'indemniser les tiers détenant des droits reconnus dans les périmètres de protection mis en place à l'issue de la procédure, dans la mesure où les servitudes nécessaires pour assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine, entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain ;
 - d'inscrire à son budget, outre les crédits destinés au règlement des dépenses de premier établissement et d'indemnisation mentionnées ci-dessus ou inhérentes aux mesures prises pour assurer la protection des eaux, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres, y compris les frais d'analyses d'eau, ainsi que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de mises en conformité prescrits par le rapport préparatoire ;
- 5) **sollicite** les aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et du Département du Bas-Rhin, tant au niveau de la procédure administrative qu'au niveau des travaux d'aménagements et de mises en conformité, et des indemnités éventuelles des servitudes ;
 - 6) **confie** à l'Agence régionale de Santé Alsace (ARS) l'instruction administrative de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
 - 7) **prend à sa charge** la notification à chaque propriétaire concerné par les périmètres de protection immédiate et rapprochée de l'arrêté d'ouverture des enquêtes conjointes publique et parcellaire, ainsi que les frais de publicité et de publication au Livre Foncier des servitudes instituées.
 - 8) **donne pouvoir** à monsieur le maire de WISCHES d'entreprendre toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la déclaration d'utilité publique des prélèvements d'eau et à la mise en place des périmètres de protection des captages.

N° 2018/026 :

Mise en conformité RGPD – Convention avec le CDG67

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
 Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
 Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du BasRhin n°04/2018 du 4 avril 2018: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des **sanctions lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG67 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en oeuvre.

Le CDG67 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CDG67 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG67 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes:

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés ;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG67

La convention proposée court à dater de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Les tarifs des prestations assurées par le CDG67 sont les suivants : 600 € par jour, 300 € par demi-journée et 100 € par heure

- 1) documentation / information ;
- 2) questionnaire d'audit et de diagnostic et établissement du registre des traitements / requêtes ;
- 3) étude d'impact et mise en conformité des procédures ;
- 4) établissement du plan d'actions de la collectivité et bilans annuels.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG67, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

AUTORISE le Maire :

- à désigner le DPD mis à disposition par le CDG par la voie d'une lettre de mission ;
- à signer la convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour la mise à disposition du DPD du Centre de Gestion du Bas-Rhin et la réalisation de la démarche de mise en conformité avec le RGPD et ses avenants subséquents.

N° 2018/027 :

Contrat complémentaire santé des agents : mandat d'études au Centre de Gestion

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret N° 2001-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de mettre en place, après avis d'appel public à la concurrence, une convention de participation mutualisée dans le domaine du risque santé complémentaire pour les collectivités lui ayant donné mandat,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire que le Centre de Gestion du Bas-Rhin va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et donne mandat au Centre de Gestion pour souscrire avec un prestataire retenu après mise en concurrence une convention de participation pour le risque santé complémentaire ;
- Prend acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse confirmer la décision de signer la convention de participation souscrite pas le Centre de Gestion du Bas-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2019,
- Détermine le montant et les modalités prévisionnelles de sa participation en matière de santé complémentaire pour l'ensemble des agents comme suit :
 - Forfait mensuel en € par agent : 60

N° 2018/028 :

Subvention pour sortie scolaire

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- décide d'attribuer une subvention de 5€ par enfant, soit 175 euros pour 35 élèves, en contribution à la sortie scolaire des élèves de la maternelle d'HERSBACH du 3 juillet 2018.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 (divers) du budget primitif 2018.

N° 2018/029 :

Budget eau : Admissions en non –valeur

Le maire informe le conseil municipal de deux demandes d'admission en non-valeur transmises par la Trésorerie de SCHIRMECK, suite à poursuites inopérantes.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide de l'admission en non- valeur des créances ci-dessous référencées :
 - Budget Eau : liste N° 3218390233 : 14,83 euros.
 - Budget Eau : liste 3275200233 : 331,69 euros.

N° 2018/030 :

Reconduction des cours d'anglais pour l'année scolaire 2018/2019

Le conseil municipal, à l'unanimité (dont 3 procurations)

- Décide de reconduire les cours d'anglais pour les élèves de la commune du CE1 au CM2 dispensés par Mme Varvara BABEI au tarif de 35€ l'heure.

N° 2018/031 :

Rapports d'activités 2017

Le maire informe l'assemblée que R-GDS et VEOLIA ont déposé leurs rapports d'activités, lesquels sont à la disposition du public en mairie.



Pour extrait conforme,
Wisches, le 11 juin 2018
Le maire,
Alain FERRY